

Direction de la Coordination, des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Arrêté d'enregistrement n° 2020/ICPE/330 Elevage porcin - EARL A BON PORC à Saint Viaud

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

VU le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Estuaire de la Loire;

- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 9 décembre 2019 par l'EARL A BON PORC en vue de procéder à l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique 2102-1 de la nomenclature des installations classées), en portant sa capacité totale à 2861,8 animaux équivalents, sur le territoire de la commune de SAINT VIAUD (44320) au lieu-dit "La Pordais";
- **VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et l'étude d'incidence NATURA 2000, complété le 11 mars 2020 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/ICPE/216 du 22 novembre 2013 autorisant l'EARL A BON PORC à exploiter un élevage porcin composé de 2071 animaux équivalents, sur la commune de SAINT VIAUD (44320) au lieu-dit "La Pordais" ;
- **VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation du public n°2020/ICPE/186 du 16 juillet 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- **VU** l'absence d'observation recueillie entre le 1er et le 29 septembre 2020 sur le registre de consultation du public ;
- Vu les observations du public adressées au préfet entre le 1er et le 29 septembre 2020 ;
- **VU** le courrier de réponse aux observations du public de l'EARL A BON PORC, adressé au préfet en date du 09 octobre 2020 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SAINT VIAUD en date du 1er octobre 2020;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de PAIMBOEUF en date du 5 octobre 2020;
- VU le rapport en date du 9 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- **VU** le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 19 novembre 2020 ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 24 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des

Tél: 02.40.41.20.20

incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable;

CONSIDÉRANT en particulier que 9ha du parcellaire d'épandage du projet sont situés dans la zone NATURA 2000 « Estuaire de la Loire » ; que la surface totale du plan d'épandage du projet est de 271ha ; que parmi les nouvelles parcelles intégrées au plan d'épandage, un seul îlot d'une surface épandable de 5ha se trouve dans cette zone NATURA 2000; qu'une étude d'incidence a été réalisée et qu'elle conclue à l'absence d'incidence sur cette zone de protection;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone;

CONSIDÉRANT que le projet ne demande pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1.: Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'élevage de porcs de l'EARL A BON PORC, demeurant au lieu-dit "La Pordais" sur la commune de SAINT VIAUD (44320), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT VIAUD (44320) au lieu-dit "La Pordais". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (art R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2102-1	2861,8 animaux équivalents	Enregistrement

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Sections	Parcelles
SAINT VIAUD	La Pordais	ZB	107-108-248-249 et 390

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1.: Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09 décembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur pour la rubrique mentionnée à l'article 1.2.1.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1.: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé : arrêté préfectoral n°2013/ICPE/216 du 22 novembre 2013 sus-visé.

Article 1.4.2.: Arrêté ministériel et prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, PUBLICITE, VOIES DE RECOURS

Article 2.1: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1º Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;

Tél: 02.40.41.20.20

Mél: <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u>
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1º et

La juridiction administrative compétent peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.3 - Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposé à la mairie de Saint-Viaud et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Viaud pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Viaud;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Paimboeuf;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique, ainsi que sur le site https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 2.4. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Viaud et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

-2 DEC. 2020

Le PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation, le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE

Tél: 02.40.41.20.20

Mél : <u>prefecture@loire-atlantique.gouv.fr</u> 6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1